



Rapport du Conseil communal

relatif à la révision des comptes des exercices 2022 et 2023 de la Ville de La Chaux-de-Fonds par une fiduciaire

(du 25 mai 2022)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Introduction

L'article 23 de la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014, ainsi que les articles 17 à 21 du Règlement général d'exécution de la Loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC) du 20 août 2014 prescrivent un contrôle ordinaire des comptes communaux, au sens de l'article 728 du Code des obligations (CO).

Le département cantonal des finances a émis une directive aux organes de révision des comptes communaux le 20 janvier 2016, qui mentionne une liste de contrôles supplémentaires à effectuer au sens de la Norme d'audit suisse 920 "Examen d'informations financières sur la base de procédures convenues".

Selon l'article 20 du RLFinEC, le Conseil général désigne l'organe de révision sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission financière.

Lors de la séance du 20 octobre 2019, votre autorité a nommé la fiduciaire Muller Christe & Associés SA comme organe de révision pour les comptes des exercices 2019 à 2021.

Proposition

Au vu du changement du logiciel comptable au 1^{er} janvier 2023, migration de SAP vers Abacus, nous vous proposons de prolonger le mandat de la fiduciaire actuelle pour la révision des comptes 2022 et 2023.

En effet, la charge de travail liée à cette migration est très importante pour le Service des finances. Par ailleurs, le changement d'organe de révision pour le dernier exercice comptable tenu sur SAP ne nous semble pas opportun. Afin d'assurer le passage sur le logiciel Abacus dans les meilleures conditions et de garantir la vérification de l'exactitude du passage sur Abacus, nous vous proposons que le premier exercice comptable tenu sur Abacus soit également vérifié par la fiduciaire actuelle.

Au vu de ce qui précède, nous avons sollicité une offre pour la révision des comptes des exercices 2022 et 2023 à la fiduciaire Muller Christe & Associés SA. Le montant de l'offre pour les honoraires, sans les débours, s'élève à CHF 37'157.- TTC pour l'exercice 2022 et CHF 39'849.- TTC pour l'exercice 2023. L'offre pour 2022 correspond aux honoraires prévus pour la révision des comptes 2021. Les coûts supplémentaires pour 2023 sont dus notamment à la vérification de l'intégralité et de l'exactitude de la reprise des soldes suite au passage du programme SAP au programme Abacus.

Un nouvel appel d'offres sera lancé en 2023 pour les 3 exercices suivants prenant en considération le postulat demandant au Conseil communal d'étudier une liste de critères à faire apparaître lors de l'appel d'offres afin de mettre en avant d'autres aspects que les seules compétences des entreprises à remplir le mandat et leur mise en concurrence au niveau des coûts.

Conséquences sur les finances

La charge financière pour la révision des comptes 2022 figure au budget 2022 du Service des finances pour un montant de CHF 38'000.-.

Conséquences sur les ressources humaines

Les tâches assumées pour la préparation des documents nécessaires à la fiduciaire pour effectuer son mandat seront suivies dans le cadre normal du travail des services concernés. La fiduciaire actuelle connaissant nos processus, la préparation des documents sera simplifiée.

Ce rapport a été soumis aux membres de la Commission financière le 19 mai 2022, qui l'ont préavisé favorablement à l'unanimité des membres présents.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Théo Bregnard

Le chancelier
Daniel Schwaar

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le rapport du Conseil communal;
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC)
du 24 juin 2014;
Vu le règlement d'application de la loi sur les finances de l'Etat et des
communes (RLFinEC) du 20 août 2014;
Vu le préavis de la Commission financière

arrête:

Article premier.- Le Conseil général nomme la fiduciaire Muller Christe & Associés SA comme organe de révision pour le contrôle des comptes des exercices 2022 et 2023.

Article 2.- L'organe de révision procédera à un contrôle ordinaire au sens de l'article 728 du code des obligations, conformément à l'article 17 RLFinEC.

Article 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire
Alexandre Houlmann Vincent Pittet